



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
24 avril 2012

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Quatrième session**

Punta del Este (Uruguay), 27 juin – 2 juillet 2012
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

**Compilation des obligations en matière de communication
des informations et des plans d'action envisagés dans le projet
de texte de négociation et étude des obligations en matière
de communication des informations et des plans d'action
mis en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux
sur l'environnement pertinents**

Note du secrétariat

1. À sa troisième session, tenue à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a décidé que le Secrétariat élaborerait, pour examen par le Comité à sa quatrième session, une compilation des obligations en matière de communication des informations et des plans d'action envisagés dans le projet de texte de négociation, qui serait assortie d'une étude des obligations en matière de communication des informations et des plans d'action mis en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.¹
2. En conséquence, le Secrétariat a élaboré, pour examen par le Comité, la compilation et l'étude figurant en annexes I et II à la présente note.
3. La compilation contient un résumé des dispositions sur les obligations en matière de communication des informations et sur les plans d'action figurant dans l'actuel projet de texte de négociation révisé (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3). Elle est présentée sous la forme de deux tableaux : le premier porte sur les obligations relatives à la communication des informations et le second sur les obligations relatives aux plans d'action. Les deux tableaux classent les projets de dispositions dans l'ordre de leur apparition dans le projet de texte et indiquent, pour chaque obligation, si elle s'applique à toutes les Parties ou à certaines Parties uniquement. Chaque obligation en matière de communication des informations ou plan d'action est résumé et accompagné du délai applicable et des mesures de suivi envisagées, si ces derniers sont indiqués dans le projet de texte. Bien qu'un grand nombre des projets de dispositions soient mis entre crochets (et contiennent des parties entre crochets), ils sont inclus étant donné que le projet de texte entier fait toujours l'objet de négociations. Pour des raisons de clarté, les crochets entourant les projets de dispositions ont été supprimés mais les crochets figurant dans le texte des projets de dispositions ont été conservés.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/1.

1 UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8, par. 211.

4. L'étude des obligations en matière de communication des informations et des plans d'action mis en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents comprend des informations concernant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
5. La compilation couvre uniquement les informations devant être obligatoirement communiquées par les Parties sauf lorsque des options sont proposées pour des approches obligatoires ou volontaires. Les informations communiquées volontairement et les informations communiquées par le Secrétariat ou d'autres organismes ne sont pas couvertes. Aux fins du présent document, par plan d'action, on entend tout plan ou stratégie impliquant des activités ou des processus décisionnels au niveau national.
6. Il conviendrait de noter que les dispositions pertinentes du projet de texte et des accords multilatéraux sur l'environnement figurant dans la compilation ont été résumées plutôt qu'intégralement reproduites ou citées littéralement.
7. Sur la base des informations contenues dans l'annexe I, les observations générales suivantes peuvent être faites concernant les obligations en matière de communication des informations dans le projet de texte :
 - a) L'article 22 impose une obligation de communication d'informations sur un certain nombre d'éléments. Des exigences supplémentaires en matière de communication des informations figurent dans d'autres articles, d'un bout à l'autre du projet de texte;
 - b) L'article 22 contient actuellement deux options et des négociations supplémentaires concernant ce dernier sont prévues;
 - c) À l'exception des articles sur le commerce et les dérogations en vue d'une utilisation autorisée, tous les articles relatifs à la communication des informations imposent que les informations soient communiquées conformément à l'article 22;
 - d) Seul un nombre limité de dispositions fixent un calendrier pour la communication des informations. Dans tous les autres cas, il revient à la Conférence des Parties de décider, essentiellement à sa première réunion;
 - e) Certaines exigences en matière de communication des informations s'appliquent à toutes les Parties, alors que d'autres sont limitées à des groupes spécifiques de Parties;
 - f) Bien que cela ne soit pas explicitement indiqué dans le projet de texte, les informations à communiquer sont généralement soumises au Secrétariat pour compilation et transmission à la Conférence des Parties.
8. Sur la base des informations contenues dans l'annexe I, les observations générales suivantes peuvent être faites concernant les plans d'action dans le projet de texte :
 - a) Des dispositions relatives aux plans d'action figurent dans un certain nombre d'articles du projet de texte;
 - b) Certaines dispositions relatives aux plans d'action sont obligatoires, alors que d'autres sont facultatives;
 - c) La plupart des dispositions relatives aux plans d'action envisagent la réalisation d'examens. Les résultats de ces examens doivent figurer dans les rapports transmis, conformément à l'article 22.
9. S'agissant des obligations en matière de communication des informations dans le cadre des autres accords multilatéraux sur l'environnement examinés, les observations générales suivantes peuvent être faites :
 - a) Les exigences, les présentations, la périodicité et les procédures pour la communication des informations par les États ainsi que le rôle du Secrétariat varient entre les accords;
 - b) Dans le cadre du Protocole de Montréal et des Conventions de Bâle et de Stockholm, les rapports sont demandés par la Réunion des Parties ou la Conférence des Parties et transmis par l'intermédiaire des secrétariats;
 - c) Les rapports nationaux dans le cadre du Protocole de Montréal et des Conventions de Bâle et de Stockholm sont obligatoires et suivent des présentations spécifiques;

d) Si tous les accords contiennent un article principal portant sur la question de la communication des informations, d'autres articles traitent également de cette question. Dans certains cas, ces articles imposent des exigences supplémentaires en matière de communication des informations, pour lesquelles le calendrier et la présentation varient, et, dans d'autres cas, ils précisent les exigences établies dans l'article principal relatif à la communication des informations;

e) La Réunion des Parties et les Conférences des Parties ont amendé des calendriers et des exigences en matière de communication des informations;

f) Dans chacune des décisions liées au renforcement des synergies entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm adoptées par les Conférences des Parties de ces conventions,² les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm ont été priés de préparer, pour examen par leurs Conférences des Parties respectives, des propositions visant à :

- i) Synchroniser la soumission des rapports des Parties au titre des deux conventions, les années où les Parties à ces deux conventions sont tenues de présenter de tels rapports;
- ii) Élaborer des activités conjointes de renforcement des capacités pour aider les Parties à coordonner la collecte et la gestion de données et d'informations au niveau national, y compris le contrôle de leur qualité, afin de leur permettre de remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports;
- iii) Simplifier leurs formats et processus respectifs d'établissement des rapports en vue d'alléger leur tâche dans ce domaine, en prenant en compte les activités pertinentes d'autres organismes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

² Section II. A de la décision IX/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, décision RC-4/11 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et décision SC-4/34 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

Annexe I

Compilation des obligations en matière de communication des informations et des plans d'action

A. Obligations en matière de communication des informations contenues dans le projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure³

Disposition de l'article	Partie soumise à l'obligation en matière de communication des informations	Description succincte des informations à communiquer	Périodicité	Mesures supplémentaires
C. Approvisionnement				
Article 3, option 1, paragraphe 1	Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire [à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard]	Informations concernant toute activité d'extraction minière primaire de mercure sur le territoire de la Partie, notamment au moins : <ul style="list-style-type: none"> - Sa localisation - Les quantités estimées[, les destinations et les utilisations prévues, si elles sont connues, du mercure ou des composés du mercure produits chaque année par ces activités] [qui sont vendues, commercialisées, utilisées, exportées ou stockées conformément aux alinéas a) bis ou a) ter] 	Informations à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22
Article 3, option 1, paragraphe 3 e)	Chaque Partie	Informations concernant les quantités de mercure et de composés du mercure : <ul style="list-style-type: none"> - Produites par chaque [catégorie de] source d'approvisionnement identifiée conformément à l'alinéa a) - Vendues, commercialisées, utilisées, exportées ou [stockées] [éliminées] [gérées] conformément aux alinéas b) à d) 	Informations à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22
Article 3, option 2, paragraphe 3	Chaque Partie	Inventaire de la localisation et des quantités de mercure élémentaire et de composés spécifiques dans les secteurs concernés, en sus des déchets de mercure générés par différents procédés de production.	Non spécifiée	
D. Commerce international de mercure [et de composés du mercure]				
Article 4, paragraphe 2 bis.	Chaque Partie qui importe ou exporte du mercure [ou des composés du mercure] conformément aux dispositions de cet article	Rapports sur : <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de licences accordées dans le cadre du système national de licences en vue de réglementer le commerce de mercure, de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté - Le volume de mercure, de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté échangés 	Rapport transmis chaque année civile au Secrétariat	Rapport distribué à la Conférence des Parties
Article 5, paragraphe 2 b)	Chaque Partie qui exporte vers des non Parties	Certification annuelle de l'État importateur non Partie précisant l'utilisation prévue du mercure ou des composés du mercure et comprenant une déclaration à l'effet que l'État importateur s'engage, s'agissant du mercure ou des composés du mercure, à : <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets de mercure - Respecter les dispositions du 	Certification transmise au Secrétariat dans les 60 jours suivant la réception	Non spécifiée

³ Projet de texte révisé pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3).

Disposition de l'article	Partie soumise à l'obligation en matière de communication des informations	Description succincte des informations à communiquer	Périodicité	Mesures supplémentaires
		paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 13 La certification doit être accompagnée de toute pièce justificative appropriée telle que des textes législatifs, des instruments réglementaires ou des directives administratives ou politiques.		
E. Produits et procédés				
Article 6, option 1, paragraphe 5, variante 1	Chaque Partie	Données statistiques sur : - Sa production, ses importations et ses exportations de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C - Sa production de tout nouveau produit contenant du mercure ajouté	Informations à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22
Article 6, option 1, paragraphe 5, variante 2 et article 6, option 2, paragraphe 4	Chaque Partie	Informations obtenues auprès de ses fabricants de produits contenant du mercure ajouté et de ses fabricants ayant recours à des procédés dans lesquels du mercure est utilisé sur : - Les quantités de mercure utilisées chaque année - Les produits et procédés dans lesquels du mercure a été utilisé - Les sources d'approvisionnement où le mercure a été acheté - La quantité de mercure contenue dans les produits vendus - Les plans visant à supprimer progressivement l'utilisation du mercure dans les produits ou les procédés	Informations à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22 Informations à obtenir auprès des fabricants au moins tous les trois ans	Voir article 22
Annexe D – Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés Deuxième partie : Plans d'action nationaux e)	Chaque Partie tenue d'élaborer un plan d'action national conformément à l'article 7 (Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé)	Examen des stratégies de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 7	Examen à entreprendre tous les cinq ans et dont les résultats doivent figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22
F. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or				
Article 9, paragraphe 3	Chaque Partie	Rapport sur la question de savoir si les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle de l'or sont non négligeables	Non spécifiée	Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national, conformément aux dispositions de l'Annexe E
Article 9, Paragraphe 3	Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle de l'or ne pouvant pas être considérées comme négligeables	Examen des progrès accomplis dans le respect de ses obligations au titre de cet article	Examen à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22

Disposition de l'article	Partie soumise à l'obligation en matière de communication des informations	Description succincte des informations à communiquer	Périodicité	Mesures supplémentaires
G. Émissions et rejets⁴				
Article 10, paragraphe 5 a) bis et b)	Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant en Annexe F	Inventaire des sources et des estimations d'émissions fiables pour les catégories de sources figurant en Annexe F et son objectif [national]	Communiqué [Communiqués] au Secrétariat afin [qu'il soit] [qu'ils soient] transmis aux Parties et examiné [examinés] par la Conférence des Parties à sa réunion suivante, dans un délai de [deux] ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de [deux] ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significative relevant des catégories précitées	Mises à jour au moins tous les [X] ans
Article 10, paragraphe 7	Chaque Partie	Informations suffisantes pour démontrer le respect des dispositions de cet article	Informations à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Contenu et présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion
Annexe F – Émissions atmosphériques [non intentionnelles] Deuxième partie : Plans d'action	Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans le première partie] qui [élabore et met en œuvre] [devrait, sur une base volontaire, élaborer et mettre en œuvre] un plan d'action visant à réduire [et, dans la mesure du possible, à supprimer] ses émissions atmosphériques de mercure	Examen des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10	Examen à entreprendre tous les cinq ans et à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22[ou, s'il y a lieu, dans les examens du plan de mise en œuvre de la Partie réalisés en application dudit article et du paragraphe 1 de l'article 21];	Voir article 22
Article 11 Rejets dans l'eau et le sol, paragraphe 4	Chaque Partie	Informations[, telles que requises au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14,] suffisantes pour démontrer le respect par la Partie des dispositions de cet article	Informations à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Contenu et présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion Voir article 22
Article 11.variante Émissions et rejets non intentionnels,	Chaque Partie	Informations suffisantes pour démontrer le respect des dispositions de cet article	Informations à faire figurer dans les rapports transmis	Contenu et présentation à déterminer par la

4 À sa troisième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé aux coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets d'élaborer, avec le soutien du Secrétariat, une approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11. Certaines des options exigeraient des Parties qu'elles prennent des mesures particulières visant à réglementer et/ou réduire les émissions, tout en prévoyant une certaine souplesse pour tenir compte des différentes situations nationales. D'autres options exigeraient des Parties qu'elles mettent en place des mesures déterminées par des circonstances nationales visant à réglementer et/ou réduire les émissions (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5).

Disposition de l'article	Partie soumise à l'obligation en matière de communication des informations	Description succincte des informations à communiquer	Périodicité	Mesures supplémentaires
paragraphe 8			conformément à l'article 22	Conférence des Parties à sa première réunion Voir article 22
Annexe G.variante Émissions et rejets non intentionnels Troisième partie : Plans d'action	Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans le première partie] qui [élabore et met en œuvre] [peut élaborer et mettre en œuvre] un plan d'action visant à réduire et, dans la mesure du possible, à supprimer ses émissions atmosphériques de mercure	Examen des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 11 variante	Examen à entreprendre tous les cinq ans et à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22
I. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre⁵				
Article 15, option 1, paragraphe 6	Chaque Partie	Informations concernant la manière dont la Partie a appliqué les dispositions de cet article	Informations à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22
Article 16, option 1, paragraphe 1	Chaque Partie	Informations concernant la manière dont la Partie a appliqué les dispositions de cet article	Informations à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22
J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations				
Article 21, option 1, paragraphe 1	Chaque Partie [en mesure de le faire] ⁶	Examens et mises à jour du plan de mise en œuvre de la Partie	Périodiquement et selon des modalités à spécifier par une décision de la Conférence des Parties. Examens à faire figurer dans les rapports transmis conformément à l'article 22	Voir article 22
Article 22, option 1	Chaque Partie	Rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité dans la réalisation des objectifs de la Convention Informations à fournir au Secrétariat, s'il y a lieu : - Données concernant l'approvisionnement en mercure spécifiées à l'article 3 - Données statistiques sur les quantités	Périodicité et présentation à déterminer à COP1, en tenant compte de l'utilité de coordonner les présentations et procédés de communication des informations avec ceux d'autres conventions pertinentes sur les	La Conférence des Parties examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au Secrétariat en

5 À sa troisième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé aux coprésidents du groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre de préparer, avec le soutien du Secrétariat et du président du Comité de négociation intergouvernemental, une proposition pour les articles 15 et 16 du projet d'instrument sur le mercure, comportant une approche conceptuelle suivie d'un projet de texte possible (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/4).

6 Le Comité n'a pas encore tranché la question de savoir si les dispositions de l'instrument sur le mercure relatives à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre devraient être obligatoires ou facultatives.

Disposition de l'article	Partie soumise à l'obligation en matière de communication des informations	Description succincte des informations à communiquer	Périodicité	Mesures supplémentaires
		<p>totales de mercure et de composés du mercure qu'elle a importés ou exportés conformément aux articles 5 et 6 (y compris les États importateurs et exportateurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données statistiques concernant la fabrication, la commercialisation et la vente de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, en sus de données concernant l'exportation de ces produits - [Ces données statistiques devraient être fournies avec les codes des douanes émis par l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, s'ils sont disponibles.] - Informations sur les progrès qu'elle a accomplis dans le cadre de la réduction et, dans la mesure du possible, de l'élimination des émissions atmosphériques et des rejets conformément [aux articles 10 et 11] [à l'article 11.variante] - Informations relatives à la fourniture d'une coopération financière et technique conformément aux articles 15 et 16 - Examens concernant les progrès accomplis dans le cadre de son plan de mise en œuvre en application de l'article 21 - Tout autre information, donnée ou rapport requis par les dispositions de la Convention 	produits chimiques et les déchets	<p>application de l'article 22 (conformément au paragraphe 2 de l'article 23 et au paragraphe 5 c) de l'article 24).</p> <p>Le Secrétariat établit et transmet aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu [de l'article 22] (conformément au paragraphe 2 e) de l'article 25)</p>
Article 22 Communication des informations, option 2	Chaque Partie	Rapport sur les progrès accomplis par la Partie dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention, en tenant compte du contenu de son plan de mise en œuvre	À déterminer par la Conférence des Parties	La Conférence des Parties détermine les critères pour la soumission et l'examen des rapports de mise en œuvre

B. Plans d'action figurant dans le projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Disposition de l'article	Partie visée	Objectif et contenu résumé du plan d'action	Première transmission du plan d'action	Examens / mesures supplémentaires
C. Approvisionnement				
Article 3, option 2, paragraphe 3	Chaque Partie	Inventaire de la localisation et des quantités de mercure élémentaire et de composés spécifiques dans les secteurs concernés, en sus des déchets de mercure générés par différents procédés	Non spécifiée	
E. Produits et procédés				
Article 6, option 1, paragraphe 6, option 2, paragraphe 5, option 3, paragraphe 6, option 4, paragraphe 4, variante 2	Chaque Partie	Plan de mise en œuvre visant à supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dès lors que des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles		Étroitement liés aux plans de mise en œuvre à élaborer conformément à l'article 21 et n'impliquent pas une exigence distincte
Article 7, paragraphe 3 Annexe D – Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés Deuxième partie : Plans d'action nationaux	Chaque Partie qui possède une ou plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D	Plan d'action national visant à réduire et à supprimer l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans ces procédés, notamment au moins : <ul style="list-style-type: none"> - Un inventaire du nombre et des types d'installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la première partie, y compris des estimations de la quantité de mercure que celles-ci consomment chaque année - Des stratégies visant à assurer une transition par ces installations vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou à remplacer ces dernières par des installations qui utilisent de tels procédés - Des stratégies visant à [encourager ou à imposer] [assurer] la réduction des rejets de mercure [et la prévention de l'exposition humaine au mercure] provenant de ces installations au cours de la période de transition en vue de la suppression de tels procédés - [Des stratégies pour la gestion écologiquement rationnelle des surplus de mercure et des déchets de mercure provenant de la fermeture et de la mise hors service d'installations qui utilisent du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la première partie, y compris le recyclage, le traitement ou le placement dans des installations de stockage écologiquement rationnel, s'il y a lieu] - Des objectifs et un calendrier de mise en œuvre de ces stratégies - Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 7 - Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action 	Communiqué au Secrétariat pour être transmis aux Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie	Tous les cinq ans, la Partie examine ses stratégies et leur efficacité et fait figurer les résultats de l'examen dans ses rapports soumis conformément à l'article 22

Disposition de l'article	Partie visée	Objectif et contenu résumé du plan d'action	Première transmission du plan d'action	Examens / mesures supplémentaires
F. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or				
Article 9, paragraphe 3 Annexe E – Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, plans d'action nationaux	Chaque Partie si, à n'importe quel moment, elle constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle de l'or menées sur son territoire ne peuvent plus être considérées comme négligeables	Un plan d'action national comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs nationaux et des objectifs de réduction - Des mesures visant à éliminer l'amalgamation de minerai brut, le brûlage à l'air libre d'amalgames et d'amalgames transformés, le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles et la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté [ou le traitement de résidus contaminés par du mercure sans avoir au préalable retiré le mercure] - Des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées - Des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle de l'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure - Des stratégies pour gérer ou prévenir [l'importation et] le détournement de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle de l'or - Des stratégies permettant d'impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration constante du plan d'action - [Une stratégie de santé publique sur la manière de faire face aux effets à long terme de l'exposition chronique des orpailleurs au mercure, en accordant une attention particulière à la santé infantile. La stratégie en question devrait prévoir la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé] - Des stratégies pour informer les orpailleurs et les communautés touchées - Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action Des stratégies supplémentaires peuvent être incluses, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Des mesures pour régulariser ou réglementer le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or] - L'utilisation ou l'introduction de normes de production de l'or sans mercure et de mécanismes reposant sur le marché[, notamment des démarches axées sur le commerce équitable] - La prévention de l'exposition des populations vulnérables, en particulier les enfants et les femmes [enceintes] [en âge de procréer] au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or] 	Soumis au Secrétariat au plus tard [trois] ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie[, entre autres, dans le cadre de son plan de mise en œuvre prévu à l'article 21] [Des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées à achever et présenter au Secrétariat dans un délai [d'un][de trois] an[s]]	Tous les trois ans, la Partie examine les progrès accomplis et fait figurer l'examen dans ses rapports soumis conformément à l'article 22

Disposition de l'article	Partie visée	Objectif et contenu résumé du plan d'action	Première transmission du plan d'action	Examens / mesures supplémentaires
G. Émissions et rejets ⁷				
Article 10, Paragraphe 5 a) bis et b)	Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant en Annexe F	Un inventaire des sources et des estimations d'émissions fiables pour les catégories de sources figurant en Annexe F et son [objectif national]	Communiqué au Secrétariat afin [qu'il soit] [qu'ils soient] transmis aux Parties et [examiné] [examinés] par la Conférence des Parties à sa réunion suivante dans un délai de [deux] ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie ou de [deux] ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significative relevant des catégories précitées	Mises à jour au moins tous les [X] ans
Article 10, paragraphe 5 c) Annexe F – Émissions atmosphériques [non intentionnelles] Deuxième partie : Plans d'action	Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant en Annexe F	Un plan d'action en vue de réduire [et, dans la mesure du possible, éliminer] les émissions atmosphériques de mercure de la Partie relevant des catégories de sources [figurant dans la première partie de l'Annexe F.], [en prenant en considération la situation particulière de la Partie et] en incluant, [au minimum] [le cas échéant] : <ul style="list-style-type: none"> - [Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, y compris l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions] - Des stratégies [et un calendrier] pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie - Un examen de l'utilisation de] [Des] valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et[, dans la mesure du possible,] pour les sources d'émissions existantes [, en tenant compte des points de référence en matière d'émissions spécifiés au paragraphe 4 de l'article 10] - L'application des meilleures techniques disponibles [et des meilleures pratiques environnementales] spécifiées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 10, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés - [Une disposition relative à la surveillance et 	Dans un délai de [deux] ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de [deux] ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significative relevant des catégories précitées	Tous les cinq ans, la Partie examine ses stratégies de réduction des émissions et leur efficacité et fait figurer les examens dans les rapports soumis conformément à l'article 22 ou dans des examens du plan de mise en oeuvre de la Partie en application de l'article 21

⁷ À sa troisième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé aux coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets d'élaborer, avec le soutien du Secrétariat, une approche pour les éléments possibles des articles 10 et 11. Certaines des options exigeraient des Parties qu'elles prennent des mesures particulières visant à réglementer et/ou réduire les émissions, tout en prévoyant une certaine souplesse pour tenir compte des différentes situations nationales. D'autres options exigeraient des Parties qu'elles mettent en place des mesures déterminées par des circonstances nationales visant à réglementer et/ou réduire les émissions (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/5).

Disposition de l'article	Partie visée	Objectif et contenu résumé du plan d'action	Première transmission du plan d'action	Examens / mesures supplémentaires
		<p>à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10 - [un calendrier de mise en œuvre du plan d'action] 		
<p>Article 11.variante, paragraphe 7</p> <p>Annexe G.variante Émissions et rejets non intentionnels Troisième partie : Plans d'action</p>	<p>Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante]</p>	<p>Un plan d'action national en vue de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les émissions atmosphériques de mercure de la Partie relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante, notamment au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, y compris l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions - Des stratégies et un calendrier pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie adopté conformément au paragraphe 7 de l'article 11.variante - Un examen de l'utilisation de valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et, dans la mesure du possible, pour les sources d'émissions existantes - L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales spécifiées aux paragraphes 3 à 6 de l'article 11.variante, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés - Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action - [Des mesures visant à encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation concernent le plan d'action] - Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 11.variante - Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action 	<p>[Dans un délai de X ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie ou de X ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significatives relevant des catégories précitées]</p>	<p>Tous les cinq ans, la Partie examine ses stratégies de réduction des émissions et leur efficacité et fait figurer les résultats des examens dans les rapports soumis conformément à l'article 22</p>
H. Stockage, déchets et sites contaminés				
Article 14, paragraphe 1	Chaque Partie	Des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure	Non requise	Non spécifiés
J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations				
Article 20 bis., paragraphe a)	Parties	Promotion d'études sur la santé axées sur les populations les plus vulnérables, qui comprennent des plans de gestion des risques	Non applicable	Non applicables
Article 21, option 1	Chaque Partie	Un plan de mise en œuvre pour que la Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention, sur la base d'un modèle à élaborer par la Conférence des Parties à sa [première] réunion	Intentions en ce qui concerne le plan déclarées en transmettant une notification au	La Partie examine et actualise son plan de mise en œuvre périodiquement et selon des modalités

Disposition de l'article	Partie visée	Objectif et contenu résumé du plan d'action	Première transmission du plan d'action	Examens / mesures supplémentaires
		Le plan peut inclure tout plan d'action national requis en vertu de l'Annexe D, E, F ou G.variante	<p>Secrétariat au plus tard [deux ans après] [à] la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie</p> <p>Plan de mise en œuvre transmis à la Conférence des Parties dans un délai [d'un] [de trois] an[s] à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de la Partie ou de la date à laquelle cette dernière transmet sa notification au Secrétariat]</p>	<p>à spécifier par une décision de la Conférence des Parties et fait figurer les résultats des examens dans ses rapports soumis conformément à l'article 22</p> <p>La Conférence des Parties examine et évalue les plans de mise en œuvre transmis par les pays en développement Parties et approuve la fourniture de ressources financières</p>
Article 21 Plans de mise en oeuvre, option 2	Chaque Partie	Des plans de mise en œuvre en vue de respecter les obligations de la Partie au titre de la Convention	Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'instrument	<p>Chaque Partie envisage d'actualiser son plan en tenant compte, entre autres, des conclusions d'études et des évolutions scientifiques et techniques</p> <p>Critères pour rédiger et actualiser les plans de mise en œuvre fixés par la Conférence des Parties à sa [X] réunion</p>

Annexe II

Étude des obligations en matière de communication des informations et des plans d'action mis en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

A. Étude des obligations en matière de communication des informations dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents⁸

La communication des informations sur une base régulière constitue une exigence commune dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement. Les dispositions relatives à la communication des informations des Conventions de Stockholm et de Bâle et du Protocole de Montréal sont extraites et résumées dans le tableau ci-après. À maintes reprises, ces trois accords ont fait l'objet d'amendements visant, dans certains cas, les obligations en matière de communication des informations. Les notes de bas de page du tableau fournissent des informations sur l'adoption de ces amendements. Aucune disposition de la Convention de Rotterdam ne figure dans le tableau car cette dernière est axée sur l'échange d'informations et n'impose pas d'obligation en matière de communication des informations à ses Parties. Les différents accords multilatéraux sur l'environnement partagent les mêmes objectifs généraux en matière de communication des informations. Il s'agit de fournir des informations concernant, entre autres, l'évaluation des mesures prises par les Parties pour tenir leurs engagements, démontrer leur respect des dispositions, apporter une preuve des progrès accomplis et identifier leurs besoins. La nature des informations à communiquer (qualitatives vs. quantitatives) et la présentation, la périodicité et les procédures en matière de communication des informations peuvent toutefois varier de manière significative entre les différents accords.

⁸ Les documents suivants relatifs à la question de la communication des informations ont été utilisés dans le cadre de la réalisation de la présente étude et peuvent compléter utilement cette dernière : UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/JWG.2/6 (concernant les obligations en matière de communication des informations dans le cadre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm), DESA/DSD/2003/3 (concernant la communication des informations par les États à la Commission sur le développement durable), UNEP/POPS/INC.7/19 et UNEP/POPS/COP.1/20 (concernant la présentation et la périodicité des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de l'article 15) et UNEP/CHW.10/INF/48 (concernant les activités menées par les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm en vue d'améliorer la coopération et la coordination dans le domaine de la communication des informations par les États).

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (ADOPTION EN 1989 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1992)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
ARTICLE PRINCIPAL SUR LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS— TEXTE ORIGINAL DU TRAITE	<p><i>Article 7 : Communication des données</i></p> <p>1. Chaque Partie communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques concernant sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.</p> <p>2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties faisant l'objet de données distinctes), ses importations et ses exportations de ces substances à des destinations respectivement Parties et non Parties pour l'année au cours de laquelle elle est devenue Partie et pour chacune des années suivantes. Elle communique ces données dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les données.</p>	<p><i>Article 13 : Communication de renseignements (...)</i></p> <p>3. Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :</p> <p>a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5;</p> <p>b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel elles ont participé, et notamment :</p> <p>i) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;</p> <p>ii) La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;</p> <p>iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;</p> <p>iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières;</p> <p>c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention;</p> <p>d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement;</p> <p>e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente Convention;</p> <p>f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face;</p> <p>g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination</p>	<p><i>Article 15 : Communication des informations</i></p> <p>1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur leur efficacité dans la réalisation de l'objectif de la Convention.</p> <p>2. Chaque Partie fournit au Secrétariat :</p> <p>a) Des données statistiques sur les quantités totales produites, importées et exportées de chacune des substances chimiques inscrites aux Annexes A et B, ou une estimation plausible de ces quantités; et</p> <p>b) Dans la mesure du possible, une liste des États d'où elle a importé chaque substance, et des États vers lesquels elle a exporté chaque substance.</p> <p>3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion.</p>

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (ADOPTION EN 1989 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1992)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
		<p>utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale;</p> <p>(h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets; et</p> <p>i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.</p>	
<p>ARTICLE PRINCIPAL SUR LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS- TEXTE ACTUEL DU TRAITE</p>	<p>Article 7 : Communication des données⁹</p> <p>1. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'Annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.</p> <p>2. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Annexes B et Groupes I et II de l'Annexe C, pour l'année 1989; - À l'Annexe E, pour l'année 1991 <p>ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux Annexes B, C et E respectivement.</p> <p>3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux Annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les quantités utilisées comme matières premières, - Les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties, et - Les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties, <p>pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant</p>	<p>Aucun amendement n'a été apporté au texte original du traité.</p>	<p>Aucun amendement n'a été apporté au texte original du traité.</p>

9 L'article 7 a été modifié par l'Amendement de Londres approuvé par la deuxième Réunion des Parties (Londres, 27-29 juin 1990), qui est entré en vigueur le 10 août 1992, et par l'Amendement de Beijing approuvé par la onzième Réunion des Parties (Beijing, 29 novembre–3 décembre 1999), qui est entré en vigueur le 25 février 2002.

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (ADOPTION EN 1989 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1992)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
	<p><i>les substances des Annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur la quantité de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E utilisée annuellement aux fins de quarantaine et des traitements préalables à l'expédition. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.</i></p> <p><i>3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A et du Groupe I de l'Annexe C qui ont été recyclées.</i></p> <p><i>4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les États qui n'en sont pas membres</i></p>		
PRINCIPALES INFORMATIONS A COMMUNIQUER	<p>Chaque Partie est priée de fournir des données concernant : sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone détruites, utilisées comme matières premières, importées et exportées à destination des Parties et non Parties, et les importations et les exportations de substances recyclées. 	<p>Chaque Partie est tenue de transmettre un rapport sur l'année civile précédente contenant notamment des renseignements concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autorités compétentes et les correspondants - Les mouvements transfrontières, la production, le transport et l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets - Les mesures adoptées en vue de l'application de la Convention - Tous autres renseignements que la Conférence des Parties peut juger utiles 	<p>Chaque Partie est priée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De faire rapport sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité; - De fournir des données sur sa production, ses importations et ses exportations des substances réglementées ainsi qu'une liste des États d'où/vers lesquels elle a importé/exporté chaque substance
TYPE D'INFORMATION	Données statistiques ou meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut	Données qualitatives et quantitatives	Données qualitatives et quantitatives
CALENDRIER ET PERIODICITE	Annuellement, dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle les données se rapportent ¹⁰	Annuellement, un rapport sur l'année civile précédente avant la fin de chaque année civile ou lorsque de nouveaux faits justifient la communication d'informations	La Conférence des Parties a décidé, à sa première réunion, que les informations devraient être communiquées tous les quatre ans. ¹¹

¹⁰ Les rapports annuels doivent être transmis au Secrétariat de l'ozone au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'année à laquelle les données se rapportent mais peuvent être soumis avant, par exemple en même temps que la transmission des rapports au secrétariat du Fonds prévue pour le 1^{er} mai.

REFERENCES SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS DANS LE TEXTE DES AME	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)		CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (ADOPTION EN 1989 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1992)		CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)	
	Article	Périodicité/Mesures supplémentaires	Article	Périodicité/Mesures supplémentaires	Article	Périodicité/Mesures supplémentaires
	Article 4B : Autorisation ¹²	Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation de la Partie	Article 3 : Définitions nationales des déchets dangereux	Dans un délai de six mois après être devenue Partie et ensuite lors de toute modification importante	Article 4 : Registre des dérogations spécifiques (rapport attestant que l'enregistrement d'une dérogation reste nécessaire)	Préalablement à l'examen d'une inscription au registre
	Article 9 : Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements	Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole et ensuite tous les deux ans	Article 4 : Obligations générales	Conformément à l'article 13	Article 5 : Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (examens des stratégies)	Tous les cinq ans, inclus dans les rapports présentés en application de l'article 15
			Article 5 : Désignation des autorités compétentes et des correspondants	Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et ensuite dans un délai d'un mois à compter de toute modification	Article 7 : Plans de mise en œuvre	Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie
			Article 6 : Mouvements transfrontières entre Parties	Conformément à l'article 13	Article 16 : Évaluation de l'efficacité (rapports et données de surveillance)	Arrangements à décider à la première réunion de la Conférence des Parties
			Article 11 : Accords	Aucune périodicité n'est spécifiée mais des exigences sont indiquées à l'article 13	Annexe A, deuxième partie,	Tous les cinq ans

11 Le secrétariat du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants a soulevé plusieurs points qui pourraient devoir être pris en compte lors de l'examen de la question du calendrier et de la périodicité de la communication des informations conformément à l'article 15, notamment : le calendrier d'autres obligations en matière de communication des informations dans le cadre de la Convention et des réunions de la Conférence des Parties; le calendrier de l'évaluation de l'efficacité prévue par l'article 16 de la Convention; les plans nationaux de mise en œuvre élaborés en application de l'article 7, non seulement pour leur calendrier mais également pour les informations que ceux-ci peuvent fournir; la qualité des rapports nationaux ainsi que le volume des informations que la Conférence des Parties pourrait examiner utilement, qui pourraient être affectés par les exigences relatives au calendrier; le fait que les intervalles séparant la présentation des rapports ne doivent pas nécessairement être identiques; et l'importance de formulaires, de directives et de manuels d'instructions sous forme électronique ainsi que de formulaires de rapports clairs (voir UNEP/POPS/COP.1/20).

12 L'article 4B a été introduit par l'Amendement de Montréal approuvé par la neuvième Réunion des Parties (Montréal, 15 au 17 septembre 1997), qui est entré en vigueur le 10 novembre 1999.

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (ADOPTION EN 1989 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1992)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
		bilatéraux, multilatéraux et régionaux	alinéa g) : Polychlorobiphényles
		Article 13 : Communication des renseignements, paragraphe 1	Annexe B, deuxième partie, paragraphe 4 : DDT
		Article 13 : Communication des renseignements, paragraphe 2	Tous les trois ans
RECIPIENDAIRE DES RAPPORTS	Soumission au Secrétariat	Soumission à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat	Soumission à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat
ROLE DU SECRETARIAT	Conformément à l'article 12, le Secrétariat, entre autres choses : - Reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande; - Établit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9.	En application de l'article 16, le Secrétariat, entre autres choses, établit et transmet des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13	Conformément à l'article 20, le Secrétariat, entre autres choses, établit et transmet aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu de l'article 15 et d'autres informations disponibles
ROLE DES RDP/CdP	Conformément à l'article 11, la Réunion des Parties entre autres choses : - Établit, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9; - Examine les rapports établis par le Secrétariat en application de l'article 12.	Conformément à l'article 15, la Conférence des Parties examine en permanence l'application de la Convention	Conformément à l'article 19, la Conférence des Parties examine périodiquement toutes les informations communiquées aux Parties en application de l'article 15, et étudie notamment l'efficacité du point iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3
CORRESPONDANTS	Bureaux nationaux ozone, correspondants nationaux désignés par les Parties	Correspondants désignés conformément à l'article 5	Correspondants nationaux désignés conformément à l'article 9
AUTRES DECISIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	Les Parties visées à l'article 5 ¹³ dont les programmes de pays ont été approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral doivent répondre à des exigences supplémentaires en matière de communication des informations pour pouvoir bénéficier d'un soutien continu : pour le 1 ^{er} mai, elles doivent soumettre des	S'agissant d'un certain nombre de questions pour lesquelles une communication des informations n'est pas explicitement requise au titre de la Convention, la Conférence des Parties a adopté ou révisé des formats de présentation types pour la communication des informations, par exemple, trafic illicite	

13 Les termes « Parties visées à l'article 5 » sont utilisés de manière informelle pour évoquer les Parties décrites dans le paragraphe 1 de l'article 5 comme suit : « Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'Annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne ou à toute date ultérieure jusqu'au 1er janvier 1999 ».

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (ADOPTION EN 1989 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1992)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
	<p>données sur les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes de pays au secrétariat du Fonds.¹⁴</p> <p>Différentes décisions des Parties exigent que des informations et des données supplémentaires soient fournies au Secrétariat de l'ozone. Une liste complète est fournie dans les instructions/directives sur la communication des données (mises à jour conformément à la décision XX/6).¹⁵</p>	<p>(décision IV/12), définitions nationales des déchets dangereux (décisions VII/33 et BC-10/11), désignation des autorités compétentes et des correspondants (décision IX/299) et informations sur les interdictions et restrictions à l'importation et à l'exportation (décision BC-10/11).</p>	

14 À sa vingt-deuxième réunion, le Comité exécutif a décidé qu'à partir de 1998, la date du 1^{er} mai de chaque année serait la nouvelle échéance pour la soumission des données sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de pays pour l'année précédente (voire UNEP/OzL.Pro/ExCom/22/79/Rev.1, décision 22/68, paragraphe 92 d) et e)).

15 http://ozone.unep.org/Data_Reporting/Data_Reporting_Tools/Data-Reporting-Instructions-French.2009-01-26.pdf.

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (ADOPTION EN 1989 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1992)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
PRESENTATION ET INSTRUCTIONS POUR LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS	<p>La présentation des informations à communiquer a été régulièrement révisée et mise à jour par des décisions de la Réunion des Parties. En l'état actuel de la présentation, les Parties sont priées de compléter d'abord un questionnaire et ensuite les formulaires qui se rapportent à leurs spécificités. Cinq formulaires différents sont fournis pour les importations, les exportations, la production, la destruction et le commerce avec des non Parties de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</p> <p>Des instructions pour remplir les formulaires ainsi que des directives sur la communication des informations sont fournies aux Parties.</p> <p>Ces documents, ainsi que le questionnaire et les formulaires, sont disponibles en ligne sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone.</p> <p>Un système d'entrée de données par le Web basé sur la présentation des programmes de pays est mis à la disposition des Bureaux nationaux ozone depuis 2007.¹⁶ Le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a également élaboré un manuel visant à aider les Parties visées à l'article 5 dans le cadre de la communication de leurs informations.</p>	<p>À sa sixième réunion, la Conférence des Parties a adopté un questionnaire révisé sur la « transmission des informations » ainsi qu'un manuel.</p> <p>Le questionnaire est divisé en deux parties. La première concerne les informations qui restent plus ou moins identiques année après année, tandis que la seconde se rapporte aux informations à communiquer chaque année. La deuxième partie est divisée en deux sections : la section A concerne les exportations, les importations et la production de déchets dangereux et d'autres déchets, et la section B porte sur les accidents et les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu.</p> <p>Le manuel, qui est destiné à aider les Parties à compléter le questionnaire, est disponible sur le site Internet de la Convention de Bâle dans l'ensemble des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Des questionnaires pré-remplis figurent dans une rubrique du site Internet protégée par un mot de passe.</p>	<p>À sa première réunion, la Conférence des Parties a adopté la présentation des rapports à soumettre,¹⁷ qui a été mise à jour et développée lorsque de nouveaux produits chimiques ont été ajoutés aux annexes de la Convention en 2011.¹⁸</p> <p>La présentation actuelle pour les rapports à soumettre adoptée par les Parties se compose de quatre parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La partie A fournissant des informations générales sur la Partie présentant le rapport - La partie B sur les mesures prises par la Partie pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité - La partie C sur les progrès accomplis dans le cadre de l'élimination des PCB - La partie D contenant des informations supplémentaires et des observations <p>La présentation pour les rapports à soumettre ainsi qu'un manuel d'utilisateur y afférent sont disponibles en ligne dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Un système de communication des informations en ligne a été mis en place.</p>
TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES	Le Secrétariat de l'ozone analyse les données reçues, identifie les Parties qui n'ont pas respecté les exigences en matière de communication des informations et dont les données communiquées suggèrent un éventuel non-respect des mesures de réglementation énoncées dans le Protocole et les décisions	À la réception des questionnaires complétés, le Secrétariat réalise un contrôle de la qualité des données et des informations, dans la mesure du possible, et envoie des demandes d'éclaircissements lorsqu'il le juge nécessaire.	

16 Le formulaire de communication des informations est divisé en cinq sections relatives aux données sur les substances réglementées (section A); mesures réglementaires, administratives et de soutien (section B); évaluation quantitative du programme d'élimination (section C); évaluation qualitative de la mise en œuvre du plan de gestion des réfrigérants (section D); et observations des agences bilatérales/de mise en œuvre (section E).

17 Décision SC-1/22. Le Comité de négociation intergouvernemental, dans le cadre de ses préparatifs pour la première réunion de la Conférence des Parties, avait élaboré, entre autres, des instructions pour le calendrier et la présentation des rapports à soumettre par les Parties, conformément à une demande de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, qui s'est réunie à Stockholm les 22 et 23 mai 2001 (Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (UNEP/POPS/CONF/4), Annexe I, résolution 1, paragraphe 4).

18 Un formulaire d'établissement de rapports sur les PCB dans le cadre de la deuxième réunion de la Conférence des Parties a été adopté à la deuxième réunion de la Conférence des Parties par la décision SC-2/18. À sa cinquième réunion, par la décision SC-5/16, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de mettre à jour le formulaire d'établissement des rapports pour inclure les neuf substances chimiques inscrites aux Annexes A, B et C conformément aux décisions SC-4/10 à SC-4/18 de la Conférence des Parties, pour examen par cette dernière à sa sixième réunion.

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE BALE SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET DE LEUR ELIMINATION (ADOPTION EN 1989 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1992)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
	<p>des Parties. Si le Secrétariat vérifie la cohérence interne des données et peut demander des éclaircissements de la part des Parties lorsqu'il le juge nécessaire (notamment en cas de divergence par rapport aux données figurant dans le programme de pays du pays concerné), il n'a pas le droit de rejeter les données soumises (décision VII/20).</p> <p>Le secrétariat du Fonds multilatéral utilise les données des programmes de pays pour analyser le respect des dispositions du Protocole par les Parties visées à l'article 5.</p>	<p>Les données et informations reçues sont entrées et stockées par le Secrétariat dans la base de données des informations à communiquer. En outre, toutes les données et informations fournies par les Parties sont utilisées dans le cadre de la préparation des compilations et des fiches d'information par pays.¹⁹</p>	
PUBLICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES	<p>Seuls les chiffres agrégés sur les groupes de substances, exprimés en termes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, sont publiés et disponibles en ligne (http://ozone.unep.org). Les informations concernant la production et la consommation des différentes substances restent confidentielles.²⁰</p>	<p>Les compilations et les fiches d'information par pays sont mises à disposition sur le site Internet de la Convention de Bâle à l'adresse suivante : www.basel.int.</p>	<p>L'ensemble des rapports soumis au cours du premier et du deuxième cycle d'établissement des rapports sont mis à disposition pour consultation sur le site Internet de la Convention à l'adresse suivante : www.pops.int.²¹</p>

19 www.basel.int/Procedures/NationalReporting/tabid/1332/Default.aspx.

20 Selon le site Internet du Protocole de Montréal, si un certain nombre de données propres à certaines substances chimiques sont traitées de manière confidentielle, le Protocole préconise que les informations propres à chaque pays concernant la production et la consommation de catégories de substances appauvrissant la couche d'ozone soient généralement accessibles.

21 Les Parties ont été priées de soumettre au Secrétariat, pour examen par la Conférence des Parties, leurs premiers rapports nationaux conformément à l'article 15 avant le 31 juillet 2007 (après prorogation du délai initial fixé au 31 décembre 2006) et leurs deuxièmes rapports nationaux avant le 31 juillet 2011 (après prorogation du délai initial fixé au 31 octobre 2010), tandis que leurs troisièmes rapports nationaux doivent être soumis pour le 31 octobre 2014.

B. Étude des plans d'action mis en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

Dans le cadre de la Convention de Stockholm, toutes les Parties sont tenues, conformément à l'article 7, d'élaborer des plans nationaux de mise en œuvre décrivant la manière dont elles comptent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Dans le cadre du Protocole de Montréal, l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre ne constitue pas une obligation juridique incombant à l'ensemble des Parties. Les Parties visées à l'article 5 qui souhaitent recevoir une assistance financière et technique de la part du Fonds multilatéral doivent toutefois élaborer des programmes de pays prévoyant, entre autres éléments, des plans d'action visant à éliminer la consommation et la production des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Convention de Stockholm et le Protocole de Montréal illustrent deux approches différentes des plans d'action : au titre de la Convention de Stockholm, l'élaboration d'un plan d'action constitue une exigence juridique à laquelle toutes les Parties doivent se plier dans le cadre de leurs plans nationaux de mise en œuvre; au titre du Protocole de Montréal, il ne s'agit pas d'une exigence contenue dans le texte de l'instrument lui-même mais d'une condition du mécanisme de financement, le Fonds multilatéral, pour que les pays en développement bénéficient d'un financement. Dans les deux cas, un soutien est fourni aux Parties pour l'élaboration de leurs plans. Le Fonds multilatéral apporte une assistance financière et technique pour aider les Parties visées à l'article 5 à établir, mettre en œuvre, surveiller et mettre à jour leurs programmes de pays et plans de gestion des réfrigérants. Dans le cadre de la Convention de Stockholm, les pays en développement Parties et les pays à économie en transition Parties peuvent bénéficier d'un financement par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer leurs plans de mise en œuvre.

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
PARTIE SOUMISE A LA DISPOSITION	Parties visées à l'article 5 qui souhaitent obtenir un soutien financier supplémentaire de la part du Fonds multilatéral.	Chaque Partie
EXIGENCES DU PLAN D'ACTION	<p>Conformément à l'alinéa g) du paragraphe 10 de ses statuts, le Comité exécutif du Fonds multilatéral est tenu d'inviter chacune des Parties visées à l'article 5 qui souhaite bénéficier d'un soutien de la part du Fonds à élaborer un programme de pays.²²</p> <p>Le programme de pays définit la stratégie et fournit un cadre pour le respect des mesures de réglementation du Protocole par les Parties. Parmi les principaux éléments du programme de pays figurent un plan d'action comprenant des projets d'investissement et d'assistance technique, des études de pré-investissement et toute analyse politique requise.²³ Il convient d'établir, dans un plan d'action, un calendrier pour chaque substance réglementée consommée ou produite dans le pays, conformément au calendrier du Protocole de Montréal. Une indication des types de plans d'action qui peuvent être adoptés est fournie dans le format de présentation type élaboré par le secrétariat du Fonds.</p> <p>En outre, un « plan de gestion des réfrigérants (PGR) », qui forme une stratégie globale visant à supprimer progressivement l'utilisation de</p>	<p>Conformément à l'article 7, chaque Parties est tenue d'élaborer et de s'efforcer de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations.</p> <p>La Convention de Stockholm oblige ou encourage les Parties à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action ou des stratégies spécifiques dans le cadre de leurs plans d'action nationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 5 : plans d'action afin d'identifier, de caractériser et de gérer les rejets de polluants organiques persistants résultant d'une production non intentionnelle (sur une base nationale, sous-régionale ou régionale, selon les besoins) - Deuxième partie de l'Annexe B : plans d'action pour les DDT. <p>En outre, des plans d'action peuvent être élaborés pour les PCB.</p>

22 Statuts du Comité exécutif (voir UNEP/OzL.Pro.2/3, annexe IV, appendice II).

23 Le document « Policies, procedures, guidelines and criteria (as at November 2011) », annex VIII.1, « Procedures for presentation of country programmes and project proposals » (disponible à l'adresse suivante : <http://www.multilateralfund.org/Our%20Work/policy/Shared%20Documents/Policy65bookmarks.pdf>), présente en détail un format de présentation type pour un programme de pays idéal élaboré par le secrétariat du Fonds afin de standardiser l'ensemble des programmes de pays.

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
	substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation doit, s'il y a lieu, accompagner le programme de pays. ²⁴	
CALENDRIER DE LA PREMIERE TRANSMISSION	Aucun calendrier n'est spécifié dans la disposition elle-même mais, à sa dixième réunion, le Comité exécutif a prié les Parties d'accorder la priorité à l'achèvement rapide des programmes de pays et de s'efforcer de soumettre les documents afférents aux programmes de pays complétés dans un délai de neuf mois à compter du déboursement des fonds alloués pour leur élaboration.	Transmission à la Conférence des Parties dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.
CONDITIONS ET CALENDRIER POUR LES EXAMENS	Chaque Partie doit faire figurer dans son programme de pays un calendrier pour l'examen de son plan d'action. Elle devrait surveiller les progrès accomplis conformément à son plan d'action et examiner à intervalles réguliers les mesures prises. Elle devrait soumettre au secrétariat du Fonds, pour examen par le Comité exécutif, un programme de pays actualisé, s'il devient nécessaire de modifier le plan d'action afin de continuer à progresser.	Conformément à l'article 7, les Parties devraient examiner leurs plans à intervalles réguliers et selon des modalités à spécifier par la Conférence des Parties dans une décision à cet effet. Les directives pour l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre adoptées à la première réunion de la Conférence des Parties ²⁵ identifient une série de facteurs internes et externes permettant de déterminer si les Parties doivent examiner et actualiser leurs plans nationaux de mise en œuvre. ²⁶ Les plans actualisés devraient être transmis à la Conférence des Parties : - dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur d'un amendement à l'égard de la Partie, si une Partie doit examiner et actualiser son plan de mise en œuvre en raison de modifications des obligations de la Convention (résultant d'amendements à cette dernière ou à ses annexes); ²⁷ - dès que possible si une Partie doit examiner et actualiser son plan de mise en œuvre en réponse à tout autre facteur externe ou interne.
EXIGENCE EN MATIERE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ASSOCIEE	Chaque année, les Parties devraient faire rapport au Comité exécutif sur les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes de pays. Des rapports de données faisant état de la consommation annuelle de l'année précédente doivent être fournis au secrétariat du Fonds avant le 1 ^{er} mai de chaque année.	Conformément à l'article 15, les Parties doivent, dans le cadre de la communication de leurs informations, faire rapport sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention et sur leur efficacité.

24 Ibid., annexe IX.21, « Guidelines for the preparation of refrigerant management plan », approuvée par le Comité exécutif à sa vingt-troisième réunion.

25 Décision SC-1/12.

26 Parmi les facteurs externes figurent des modifications des obligations à la suite d'amendements de la Convention ou de ses annexes, y compris l'ajout de nouvelles substances chimiques aux Annexes A, B ou C; des décisions de la Conférence des Parties qui peuvent influencer sur la manière dont les Parties exécutent les obligations de la Convention, y compris l'adoption de directives ou d'orientations; des changements dans l'assistance technique ou financière disponible; et des changements dans l'accès à l'infrastructure externe à la Partie (par exemple, installations d'élimination). Parmi les facteurs internes figurent les éléments suivants : des rapports présentés en application de l'article 15 de la Convention qui indiquent que le plan de mise en œuvre de la Partie n'est pas adéquat; des priorités nationales qui ont changé; une situation nationale qui a évolué sensiblement (par exemple en ce qui concerne l'infrastructure ou les dispositions institutionnelles); des inventaires de polluants organiques persistants, après amélioration ou actualisation, qui dénotent un changement dans l'ampleur du problème à traiter.

27 En conséquence, après l'entrée en vigueur à l'égard de certaines Parties, en août 2010, de l'amendement à la Convention adopté à la quatrième réunion de la Conférence des Parties ajoutant neuf nouvelles substances chimiques à la liste des polluants organiques persistants couverts par la Convention, les Parties concernées doivent transmettre leurs plans nationaux de mise en œuvre examinés et actualisés avant août 2012. Chacune des autres Parties doit transmettre son plan national de mise en œuvre examiné et actualisé dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur à son égard.

	PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ADOPTION EN 1987 / ENTREE EN VIGUEUR EN 1989)	CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS (ADOPTION EN 2001 / ENTREE EN VIGUEUR EN 2004)
INSTRUCTION SUR LA PRESENTATION ET LE CONTENU	<p>Le secrétariat du Fonds multilatéral a élaboré un manuel fournissant aux Parties visées à l'article 5 des conseils et directives plus clairs pour compléter leurs formulaires de communication des informations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Directives visant à aider les pays dans le cadre de l'élaboration, de l'examen et de l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre adoptés à la première réunion de la Conférence des Parties²⁸ - Projet de directives du Secrétariat sur l'évaluation socio-économique pour l'élaboration et l'application des plans nationaux de mise en œuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm - Projet de directives du Secrétariat sur le calcul des coûts des plans d'action, y compris les surcoûts ainsi que les plans d'action pour des polluants organiques persistants particuliers²⁹

28 Décision SC-1/12.

29 Les directives sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://chm.pops.int/Implementation/NIPs/Guidance/tabid/587/Default.aspx>.